

Titres-restaurant : les 5 informations à connaître

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 02/01/2023
- **Ressources humaines** LECTURE : 3 MINUTES

Les titres-restaurant (Ticket Restaurant, Chèque Déjeuner, Chèque de Table, Pass Restaurant...) peuvent être utilisés par les salariés pour financer leurs repas. Mais quelles sont les obligations en la matière ? Quel montant l'employeur doit-il prendre en charge ? Quels sont les avantages liés à ces titres ? Voici ce qu'il vous faut savoir sur ce dispositif.

À savoir

Jusqu'au 31 décembre 2023, les titres-restaurant peuvent être utilisés par les salariés, pour acquitter en tout ou en partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.

Par ailleurs, **depuis le 1^{er} janvier 2023**, la part maximale des titres-restaurants versée par les entreprises passe de 5,92 € à 6,50 €.

1. Les titres-restaurant ne sont pas obligatoires

L'employeur n'a pas l'obligation de fournir de titres-restaurant à ses salariés.

L'employeur peut prendre en charge la restauration de ses salariés par un autre moyen, comme une prime de déjeuner ou la mise en place d'un restaurant d'entreprise.

À savoir

Si les salariés souhaitent manger sur leur lieu de travail, **l'employeur est tenu de prévoir un emplacement pour le faire** < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018531962&cidTexte=LEGITEXT000006072050> >. À partir de 25 salariés, il est obligatoire de mettre à disposition un véritable local de restauration, avec notamment des installations pour conserver, réfrigérer et réchauffer les aliments.

2. Une prise en charge d'au moins la moitié du montant du titre

Si l'employeur fournit à ses salariés des titres-restaurant, il doit prendre à sa charge 50 à 60 % de leur valeur. Restera à la charge des salariés, entre 40 et 50 % du prix.

Exemple : Pour un titre à 11 €, l'employeur doit s'acquitter de 5,50 à 6,60 €, le salarié de 4,40 à 5,50 €.

3. Une exonération de cotisations sociales, sous conditions

La participation de l'employeur aux titres-restaurants de ses salariés est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de **6,50 € à partir du 1^{er} janvier 2023**. Au-delà de ce montant, cette contribution sera réintégrée dans l'assiette de calcul des cotisations.

Exemple : Si l'employeur prend charge 50 % du titre, celui-ci ne doit pas dépasser une valeur totale de 13 € pour rentrer dans le seuil de l'exonération.

4. Le montant du titre-restaurant est libre

L'employeur fixe librement la valeur faciale des titres-restaurants donnés à ses salariés. Toutefois, ce montant est « de fait, influencé indirectement par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs », précise la **Commission nationale des titres-restaurant (CNTR)** < http://www.cntr.fr/V2/quest_rep/tr_employeur.php#q4 >. À savoir le seuil d'exonération de cotisations sociales et la prise en charge de 60 % maximum par l'employeur.

Depuis le 1^{er} octobre 2022, le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant est fixé à 25 €.

5. Un traitement équivalent pour tous les salariés

« Le titre restaurant est considéré comme un avantage social, et il est généralement admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel salarié de l'entreprise », indique la CNTR.

Il est toutefois possible de ne donner des titres-restaurant qu'à certains salariés, à la condition que les autres obtiennent une indemnité « d'un montant équivalent à celle de la participation financière [de l'employeur] dans le titre-restaurant ».

À noter

Les titres-restaurant sont destinés aux salariés de l'entreprise, quels que soient « la nature ou la forme juridique du contrat de travail », souligne la CNTR, ainsi que le personnel « stagiaire ou intérimaire », ajoute **Service-public.fr** < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33700> >.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Entreprises : tout ce que vous devez savoir sur les chèques-vacances
Quelles sont les règles à respecter durant les congés de maternité ?

En savoir plus sur les titres-restaurant

Questions/Réponses < http://www.cntr.fr/V2/quest_rep/tr_employeur.php > sur le site de la Commission nationale des titres-restaurant (CNTR)

Comment obtenir et utiliser des titres-restaurant ? < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33700> > sur le site Service-public.fr

Les titres-restaurant < <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/les-titres-restaurant.html> > sur le site de l'URSSAF

Ce que dit la loi

Articles R3262-4 à R3262-11 du Code du travail concernant l'utilisation des titres-restaurant <
[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018533524&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170518)

[idSectionTA=LEGISCTA000018533524&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170518](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018533524&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170518)>

Décret du 2 février 2021 portant dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des
titres-restaurant < <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043090417>>

Article 4 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 <

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046845642>

Thématiques : [Ressources humaines](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

Partager la page   